



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Convention conclue entre l'Etat et la **Communauté de communes Vie et Boulogne** en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage pour l'année **2024**

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le Préfet de la Vendée, désigné sous le terme de « l'administration »

Et

la Communauté de communes Vie et Boulogne, 24 rue des Landes - ZA La Gendronnière, 85170 LE POIRÉ SUR VIE, représentée par son président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de AIZENAY désignée sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- **AIZENAY, Lieu-dit " La Guédonnière", route de Challans, 85190 AIZENAY**

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2024.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **16** places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention et le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation sont ceux qui ont été déclarés en ligne au titre de l'année précédente.

Le taux d'occupation moyen global retenu pour l'année 2024 au titre de la présente convention est de 46,52 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un **montant total provisionnel de 24 723,67 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles par mois, soit **13 560 €** pour l'année 2024.
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, soit **11 163,67 €** pour l'année 2024.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **2 060,31 €**.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- conformément à la délibération du conseil communautaire ou à l'arrêté de délégation de pouvoir de la Communauté de communes Vie et Boulogne, les tarifs pratiqués pour l'année 2024 sont les suivants :

- droit de place : **2,50 €** par jour et par emplacement.
- Participation aux charges d'électricité : **0,20 € par Kwh.**
- Participation aux charges d'eau potable : **3,00 € par m³.**

L'eau et l'électricité sont enregistrées pour chaque emplacement par un compteur individuel.

- un dépôt de garantie de **75 €** obligatoirement versé par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque dépôt de garantie vient en atténuation de recettes ;
- la durée du séjour sur l'aire est limitée à 3 mois sauf dérogation. Une carence de 15 jours sera respectée entre deux séjours.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie les informations suivantes :

- les coordonnées du gestionnaire ;
 - le règlement intérieur dans lequel figure les références de l'aire d'accueil (nom, adresse), les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil et le montant des participations demandées par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies ;
 - un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant.
- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale et les données populationnelles par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée mise à sa disposition.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

A la Roche sur Yon, le

Pour le gestionnaire de l'aire,

Pour l'Etat,

Mr Guy PLISSONNEAU,
Président de la Communauté de
communes Vie & Boulogne

ANNEXE 1

Gestionnaire

Communauté de communes Vie et Boulogne
24 rue des Landes - ZA La Gendronnière
85170 LE POIRÉ SUR VIE

Localisation de l'aire

Lieu-dit " La Guédonnière", route de Challans, 85190 AIZENAY

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du
29 juin 2001 : 16
Superficie moyenne des places : 75 m²

Equipement

Bureau d'accueil avec Internet mais sans Wifi. A la demande, consultation Internet via
l'agent d'accueil.

Compteurs individuels sur chaque emplacement avec télégestion.

4 doubles blocs sanitaires dont 1 bloc accessible aux personnes handicapées.

Fils à linge sur chaque emplacement.

Espace récréatif sans équipement.

Services

CMS à proximité.

Commerces à 3 km.

Intervention à la demande de l'éducation nationale et de l'assistante sociale.

Les cautions sont rendues en chèque ou en espèces en fonction du mode de paiement
initial.

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion déléguée à SOLIHA Vendée.

Autres

Néant

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 085-200072882-20240708-2024D88-DE